

LUTTE CAMPAGNOLS

PLAN D'ACTION RÉGIONAL

Surveillance des populations de campagnols
Déploiement des contrats de lutte

FREDON OCCITANIE –

PAR révisé le 11 mai 2022

PAR révisé le 10 juillet 2023

PAR révisé le 30 juin 2025

Table des matières

1. CONTEXTE, NÉCESSITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL SUR LES CAMPAGNOLS	3
1.1 Contexte réglementaire	3
1.2 Contexte régional de la situation sanitaire pour les campagnols	4
1.2.1 Campagnol terrestre	4
1.2.2 Campagnol des champs	4
1.2.3 Campagnol provençal	4
2. IMPACTS DES CAMPAGNOLS : ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ DE LA LUTTE ET DE LA NÉCESSITÉ DE SA MISE EN ŒUVRE	5
2.1 Pour le campagnol terrestre	5
2.2 Pour le campagnol des champs	5
2.3 Pour le campagnol provençal	6
3. SECTORISATION ET ZONES OÙ LA LUTTE DOIT S'APPLIQUER	6
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL OCCITANIE	7
4.1 La lutte collective	7
4.2 Combinaison des moyens de lutte	7
4.3 La surveillance de l'évolution des populations de campagnols	7
4.4 L'utilisation de produits phytosanitaires	8
4.5 La mise en place de zones de démonstration	8
4.6 Préservation de la faune non-cible	8
5. TRONC COMMUN CAMPAGNOL TERRESTRE, CAMPAGNOL DES CHAMPS, CAMPAGNOL PROVENÇAL	9
5.1 Surveillance des campagnols à l'échelle d'un territoire	9
5.1.1 Surveiller les campagnols	9
5.1.2 Former les observateurs du réseau de surveillance	9
5.2 Formation à la lutte raisonnée	10
5.3 Contrat d'engagement dans un programme de lutte collective	10
5.4 Analyse du risque pour la faune non-cible	11
5.5 Conditions générales de mise sur le marché et de délivrance des produits phytosanitaires	11
5.6 Récapitulatif	11
6. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PÉRENNE DE LA LUTTE : MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS	12
ANNEXE 1 – LE CAMPAGNOL PROVENÇAL	13
ANNEXE 2 – PIÉGEAGE OU LUTTE CHIMIQUE	17
ANNEXE 3 – LE PROTOCOLE SPÉCIFIQUE CAMPAGNOLS DES CHAMPS (FNAMS)	18
ANNEXE 4 – DISPOSITIF D'INDEMNISATION FMSE & CONTRAT DE LUTTE	20
ANNEXE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT	22
ANNEXE 5a – CARTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CAMPAGNOL 2025	24
ANNEXE 5b – LISTE RÉGIONALE DE LA SITUATION SANITAIRE POUR LES CAMPAGNOLS 2025	25

1. CONTEXTE, NÉCESSITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL SUR LES CAMPAGNOLS

1.1 Contexte réglementaire

- Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.
- Ordre de méthode : instruction technique DGAL/SDQPV/2015-915 du 21/10/2015 qui précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 14 mai 2014.
- Décrets n°2012-842 et n°2012-845 du 30 juin 2012.
- Arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6o de l'article L. 2513 du code rural et de la pêche maritime.
- Décision du 21 février 2020 de l'ANSES de retrait d'AMM interdisant l'utilisation de la Bromadiolone à compter du 20 décembre 2020.

Dans le cadre de cet arrêté national du 14 mai 2014, l'OVS reconnu en région pour le domaine végétal doit encadrer l'organisation de la surveillance, la prévention et la lutte contre les campagnols. FREDON Occitanie est reconnue OVS pour le secteur végétal en région Occitanie depuis janvier 2018.

Le programme d'actions proposé par l'OVS lors du CROPSAV Occitanie du 05 mai 2017 a été adopté en l'état sous réserve de modifications apportées au document. Il a fait l'objet d'échanges entre la profession agricole concernée, la chambre régionale d'agriculture et les services de l'État. Il a été révisé en 2021 en lien avec les évolutions réglementaires 2020 et 2021.

Ce plan d'action présenté en CROPSAV et est un des éléments nécessaires à la validation des dossiers FMSE d'accompagnement de la lutte contre les campagnols.

Le plan d'action régional Occitanie se compose d'un tronc commun au campagnol terrestre, des champs et provençal, et d'une annexe spécifique au campagnol provençal.

1.2 Contexte régional de la situation sanitaire pour les campagnols

1.2.1 Campagnol terrestre

Toujours observé sur les prairies permanentes des zones traditionnelles.

Il est présent sur toutes les zones de massifs (central et pyrénéen).

La dernière pullulation dans le Massif central date de 2021 et aura duré 2 ans.

La présence de campagnols terrestres est également signalée en vergers, en particulier sur pruniers, pommiers, kiwis, et sur les **jeunes plantations forestières**. Les espèces touchées sont en particulier le Douglas, le cèdre de l'Atlas, le mélèze d'Europe, le mélèze hybride.

1.2.2 Campagnol des champs

Le campagnol des champs est remarqué aussi bien sur des prairies, dans les parcelles de céréales, les cultures de semences fourragères, sur des vergers et en maraîchage. La dernière pullulation en Occitanie date de 2024.

1.2.3 Campagnol provençal

Le campagnol provençal est observé sur les vergers en particulier de pommiers, mais aussi en maraîchage, culture de safran et sur d'autres productions.

2. IMPACTS DES CAMPAGNOLS : ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ DE LA LUTTE ET DE LA NÉCESSITÉ DE SA MISE EN ŒUVRE

2.1 Pour le campagnol terrestre

En prairies, le niveau de dégâts est régulièrement important à très important selon les secteurs avec des **pertes de rendement** variant de 30 à plus de 75%. Cette situation est aggravée par la réduction de surface récoltée liée à l'utilisation de parcelles prévues à la fauche, afin de maintenir un bon niveau de pâturage, ainsi qu'à des achats conséquents de fourrages affectant sérieusement les trésoreries.

La présence de terre dans les fourrages récoltés nuit également à la qualité des foin, compromettant leur conservation et ayant des effets néfastes sur la santé du cheptel.

La perte économique est estimée entre 400 et 600 € par hectare, auxquels sont à rajouter les travaux de régénération pouvant être estimés à 150€/ha ainsi que les frais de lutte engagés en amont. Les campagnols terrestres se nourrissent en priorité des racines des plantes les plus intéressantes sur un plan agronomique (pissenlits, légumineuses, ray-grass) obligeant ainsi au re-semis des prairies.

Les éleveurs font face, les années de forte pullulation, à une **pénurie majeure de fourrages de qualité suffisante pour répondre aux besoins nutritionnels et sanitaires du bétail**. Ceci peut amener dans certains cas à réduire la taille du cheptel.

Les monticules provoquent aussi **des dégâts au niveau des lames de coupe** et autre engins agricoles.

Ces pullulations se traduisent aussi par la **recrudescence des germes butyriques dans le lait s'accompagnant d'une dévalorisation économique de ce produit**.

Les prairies fortement dégradées voient leur flore évoluer avec **une baisse de la biodiversité** sur les années suivant la pullulation voire le développement d'espèces majoritaires indésirables (chardons).

La présence du campagnol terrestre, constitue **un vecteur potentiel de zoonoses majeures, maladies transmissibles à l'homme et au bétail**, telles que la leptospirose, la tularémie, ou encore l'échinococcose alvéolaire. Il est aussi la cause du syndrome du poumon du fermier, réaction allergique causée par l'inhalation de poussières contaminées d'urine et d'excréments.

Dans les vergers et dans les jeunes plantations, la prolifération du campagnol terrestre peut aboutir au **dépérissement des plants, avec une perte de production, voire leur mort**.

En forêt, des dégâts de campagnols terrestres observés sont de faible sévérité (1 à 2% de tiges atteintes) et ponctuellement des sévérités moyennes à forte (jusqu'à 29% de tiges touchées)

2.2 Pour le campagnol des champs

Le campagnol des champs mange et dépense environ deux fois son poids en matière verte par jour.

En maraîchage et grandes cultures, une population trop importante de campagnols des champs peut entraîner la destruction de jeunes semis ou provoquer des pertes de 40 à 70 % après épiaison des céréales. Des dégâts similaires sont observés tant sur production de pommes de terre que sur production de fourrage.

En prairie, les dégâts peuvent également être très importants ; ces rongeurs se nourrissent des graminées et des légumineuses mais ils s'attaquent aussi aux racines. De plus, leurs terriers et leurs

CAMPAGNOLS OCCITANIE

galeries provoquent la destruction du couvert végétal avec comme conséquence une chute des rendements et une aire d'installation propice aux adventices des prairies (rumex, mouron des oiseaux, etc.).

En verger, le campagnol des champs peut ronger le collet des arbres fruitiers et continuer son travail sur les racines, conduisant au dépérissement des arbres, à une baisse significative du rendement, voire à la mortalité des plants.

2.3 Pour le campagnol provençal

Les cultures attaquées par le campagnol provençal sont majoritairement les pommiers, ainsi que les cerisiers sur porte-greffes peu vigoureux, mais aussi l'abricotier, le melon (30% de perte en 2014), la salade, le pêcher, les plantiers de vigne qui constituent également des cibles de façon ponctuelle ou épisodique. Les collets et les racines sont dévorés.

Les prairies type luzernière ainsi que les céréales sont particulièrement impactées.

Sur cultures annuelles et prairies, les plants sont déterrés par l'activité des rongeurs (galeries).

Les productions maraîchères et de safran peuvent être localement très impactées tant sur les légumes racines que sur les autres productions.

3. SECTORISATION ET ZONES OÙ LA LUTTE DOIT S'APPLIQUER

Les départements concernés par les campagnols sur lesquels une lutte doit s'appliquer sont :

- | | | |
|--------------------|-------------|---------------------------|
| ■ L'Ariège | ■ Le Gers | ■ Les Hautes-Pyrénées |
| ■ L'Aude | ■ L'Hérault | ■ Les Pyrénées-Orientales |
| ■ L'Aveyron | ■ Le Lot | ■ Le Tarn |
| ■ Le Gard | ■ La Lozère | ■ Le Tarn-et-Garonne |
| ■ La Haute-Garonne | | |

La liste des communes est annexée au présent document et consultable sur le site de la DRAAF où elle est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de la présence des campagnols.

(<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/linformation-du-CROPSAV-derogation>).

Concernant la lutte chimique, des zones d'exclusion peuvent être définies. Dans celles-ci, la lutte passera par l'utilisation de méthodes alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires.

La définition des zones d'exclusion se fait au sein de commissions techniques locales représentatives des différents intérêts en jeu (productions agricoles, préservation de l'environnement, collectivités, infrastructures, administrations, OVS).

Cette commission analysera en fonction des éléments factuels (ZPS, sites Natura 2000, etc.) les périmètres soumis à une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL OCCITANIE

4.1 La lutte collective

Le caractère collectif de la lutte est indispensable pour obtenir la maîtrise des populations de campagnols. À ce titre, il implique tous les acteurs concernés par la lutte contre ce ravageur, et en particulier FREDON Occitanie et les Fédérations départementales, les Groupements de Défense Sanitaire et les Chambres d'agriculture des territoires concernés, les agriculteurs affectés par les campagnols, la FNAMS et toutes les structures et acteurs intéressés par la lutte. Le caractère collectif est mis en œuvre grâce à une animation sur les territoires concernés pilotée par l'OVS.

- *La problématique des campagnols est un phénomène complexe, et le principe de lutte précoce, raisonnée et collective ne va pas de soi pour de nombreux agriculteurs. De ce fait, **la sensibilisation, l'information et la formation du public agricole** sont des étapes essentielles de la lutte contre ce ravageur.*
- *L'information du public agricole est également assurée par la publication régulière :*
 - *de bulletins de surveillance et d'information technique présentant la nouvelle réglementation,*
 - *d'articles diffusés par tout canal approprié.*
- *L'objectif est de poursuivre la sensibilisation des agriculteurs, avec les outils qui ont fait leur preuve, en s'appuyant sur un plan de communication raisonné à court, moyen et à long terme. Il sera crucial d'organiser la communication sur le sujet du campagnol avec les principales autres structures concernées par la lutte contre ce ravageur afin que le rôle de chacun soit clair aux yeux des agriculteurs et que **le message porté soit complémentaire et cohérent.***

4.2 Combinaison des moyens de lutte

Les mesures de lutte directes et indirectes doivent être combinées entre elles.

Dans les faits, il s'agit de coupler le piégeage et/ou la lutte chimique avec la mise en œuvre de pratiques agricoles réduisant la colonisation des populations de ces rongeurs, d'actions pour favoriser la prédation naturelle.

Le recours à la lutte chimique n'est autorisé que dans des conditions très encadrées.

- *Toutes les réunions d'information et de formation seront consacrées en grande partie aux techniques de lutte alternative. Les bulletins d'information permettent aussi de transmettre de nombreuses informations concernant ces techniques. De manière générale, l'accent est mis sur la complémentarité des moyens de lutte (notion de « boîte-à-outils » de la lutte raisonnée) et sur l'importance d'adapter ses actions en fonction du cycle de pullulation.*

4.3 La surveillance de l'évolution des populations de campagnols

La surveillance se fait grâce à des réseaux d'observation et des agriculteurs et techniciens formés.

La rédaction de bulletins de surveillance Campagnols devrait permettre d'obtenir des données factuelles sur les niveaux de populations de campagnols sur les territoires.

- *La surveillance est indispensable pour la **mise en place d'une lutte précoce**, condition indispensable à la participation des agriculteurs au processus de lutte chimique, dans les communes les moins infestées.*

4.4 L'utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation des outils conçus pour la distribution des appâts chimiques, comme une canne distributrice, constitue le meilleur garant du respect de la réglementation en termes de dosage. Il est conseillé de veiller à ce que le niveau d'infestation ne dépasse pas les niveaux référents (voir FMSE). Les traitements sur les parcelles fortement infestées ne sont pas recommandés.

Elle réduit également le risque d'impact sur la faune non-cible de façon significative (il serait proche de zéro selon les évaluations scientifiques réalisées par le Département de chrono-environnement de l'Université de Franche-Comté). L'utilisation de la charrue sous-soleuse se fait dans le cadre réglementaire en vigueur (se rapprocher de la DRAAF ou de l'OVS).

4.5 La mise en place de zones de démonstration

La mise en place de zones de démonstration est conseillée pour tester et valider, sur les territoires, les moyens de lutte de la « boîte à outils » nationale.

Une attention toute particulière sera accordée à la **recherche, l'expérimentation et la promotion de techniques de lutte alternatives adaptées aux différentes phases du cycle de pullulation**. Par exemple, la piste du travail du sol superficiel a été expérimentée dans d'autres départements et s'est avérée particulièrement prometteuse. Un travail sur ce sujet sera idéalement mené avec les partenaires agricoles du réseau de FREDON/FDGDON Occitanie, comme les FDCUMA ou les Chambres d'agriculture.

4.6 Préservation de la faune non-cible

Une attention significative devra être portée en matière de préservation de la faune non-cible, en particulier dans les zones hébergeant des espèces protégées. La présence d'espèce protégée pourra justifier la création de zones d'exclusion où des méthodes de lutte alternative à l'emploi de produits phytosanitaires sera privilégiée.

La définition des zones d'exclusion se fait au sein de commissions techniques locales représentatives des différents intérêts en jeu (productions agricoles, préservation de l'environnement, collectivités, infrastructures, administrations, OVS).

Cette commission analysera, en fonction des éléments factuels (ZPS, sites Natura 2000, etc.) les périmètres soumis à une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

5. TRONC COMMUN CAMPAGNOL TERRESTRE, CAMPAGNOL DES CHAMPS, CAMPAGNOL PROVENÇAL

5.1 Surveillance des campagnols à l'échelle d'un territoire

5.1.1 Surveiller les campagnols

La lutte contre le campagnol se fonde sur le suivi de ses populations. Le réseau de surveillance des campagnols en département est le garant du suivi des populations sur les différents secteurs.

Afin de répondre à l'exigence de l'arrêté concernant la surveillance de la présence de campagnols à l'échelle d'un territoire pour mesurer la dynamique de populations, l'OVS met un protocole d'observation à disposition :

- Des détenteurs ou propriétaires de fonds
- De tout observateur
- Des techniciens (chambres d'agriculture, coopératives agricoles, semenciers, etc.)
- Des agriculteurs
- Des chasseurs

L'objectif est d'étendre le réseau de surveillance à l'ensemble des communes concernées par les campagnols et de former collectivement tous les agriculteurs du réseau. Il s'agit également de rendre leur implication plus active et de pérenniser leur engagement, en valorisant concrètement leur rôle d'observateur. L'accès gratuit à des outils de lutte alternative (développement d'applications dédiées à la surveillance par exemple) pour les membres du réseau pourrait être une piste intéressante en ce sens.

5.1.2 Former les observateurs du réseau de surveillance

Tous les observateurs du réseau de surveillance « campagnols » doivent être formés sur le plan théorique et pratique (biologie des campagnols, identification des indices de présence, méthodes de comptage, boîte à outils de la lutte raisonnée, réglementation).

Les formations se font préférentiellement au niveau cantonal, afin de créer une dynamique locale entre communes adjacentes.

Les observateurs sont invités à transmettre leurs résultats de comptage **par tous moyens (lettre, mail, SMS, ou par l'application mobile Arvicola Obs) permettant une traçabilité des comptages.**

Des outils de centralisation des données sont déployés par l'OVS. Une consolidation des données régionales est mise en œuvre par l'OVS.

L'OVS assure la diffusion de ces informations de densité de présence de campagnols communale en :

- Les fournissant à l'animateur campagnol pour diffusion.
Une information particulière sera donnée pour le campagnol provençal dont la biologie et le comportement diffèrent de ceux du campagnol terrestre et du campagnol des champs (voir Annexe 1).
- Les transmettant à ses adhérents par mail ou courrier.
- Les relayant à tous détenteurs ou propriétaires de fonds et également aux élus et à la presse par le site internet FREDON, via les *Bulletins de surveillance*.

CAMPAGNOLS OCCITANIE

Les FREDON appliquent des protocoles harmonisés établis par FREDON France et validés au niveau national en CNOPSAV dans le cadre des travaux DGAL/CNOPSAV (notamment le Protocole "Scoring communal" - Cf. Annexe 2 : protocole FNAMS).

Les informations relatives à la mesure des populations de campagnols sont mises à la disposition de la DRAAF Occitanie.

Conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les campagnols, ce réseau d'observateurs réalise une évaluation de l'infestation et de son évolution par commune.

Cette surveillance permet d'être réactif face aux infestations de campagnols par l'émission de bulletins d'information et de comprendre les facteurs favorisant les phénomènes de pullulation.

Cette surveillance est effectuée principalement à 2 périodes : en début printemps et en fin d'été/tout début d'automne, et ce autant pour les campagnols terrestres que pour les campagnols des champs et les taupes.

5.2 Formation à la lutte raisonnée

L'OVS élabore et anime un programme de formation à la lutte raisonnée à destination des détenteurs ou propriétaires de fonds, mais aussi des techniciens (Chambres d'agriculture, coopératives, semenciers, etc.) pour :

- Favoriser le transfert et l'acquisition des connaissances et la diffusion d'informations (méthodes de surveillance, biologie et écologie des espèces visées par l'arrêté, etc.).
- Vulgariser les méthodes alternatives de lutte.
- Diffuser les méthodes de lutte biologique :
 - Pratiques agricoles qui contribuent à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs et à diminuer la proportion d'habitats favorables à une large échelle spatiale.
 - Mesures favorisant la pression de prédation naturelle des populations des petits rongeurs.
- Former à l'emploi des techniques de piégeage mécanique.
- Professionnaliser et sécuriser l'utilisation des appâts (risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse, modalités et méthodologie d'application des appâts, utilisation de la canne-sonde, précautions, EPI, déchets, etc.).
- Former à l'usage des autres spécialités phytosanitaires (à base de Phosphore de zinc).

Les modules de formation « Certificat Individuel » pourront prendre en compte les spécificités liées aux campagnols et à sa lutte.

5.3 Contrat d'engagement dans un programme de lutte collective

L'OVS **peut proposer** également un programme d'actions sous la forme d'un contrat de lutte évoqué comme dans l'arrêté, sur la base d'un modèle établi par FREDON France (cf. annexe N° 3).

Il s'agit d'un engagement bilatéral entre l'OVS et le détenteur de fond concerné par la lutte :

- Le détenteur de fond s'engage à mettre en œuvre le programme d'action faisant l'objet du contrat.
- L'appui de l'OVS (accompagnement et conseil) doit permettre à l'exploitant d'améliorer sa stratégie de lutte par une adaptation locale à la situation de l'exploitant.

Les actions engagées le sont obligatoirement à l'échelle de l'exploitation. Elles répondent au concept de lutte raisonnée en utilisant obligatoirement plusieurs outils de lutte.

Ce contrat de lutte repose sur :

- **Un diagnostic d'exploitation** qui permet de définir un programme d'actions.
- **Un programme d'actions** à mettre en œuvre pendant les 5 ans du contrat par le détenteur de fonds.
- L'accompagnement technique du détenteur dans la mise en œuvre du programme d'actions.
- L'évaluation annuelle du programme ainsi qu'un bilan quinquennal des actions menées.

Un contrat de lutte est nécessaire dans le cadre de la prise en charge des moyens de luttés par le FMSE dans le cadre des conditions édictées par le FMSE. Tous les documents reconnus par le FMSE seront recevables.

L'OVS proposera au CROPSAV, en année N+1, le bilan des opérations conduites en contrats d'engagement en année N

Analyse du paysage dans la gestion des populations de campagnols

La connaissance du territoire et des populations de campagnols notamment au travers des contrats de luttés et du réseau de surveillance permettra d'introduire une analyse des paysages dans la gestion du campagnol. En effet, les éléments constitutifs du paysage conditionnent les migrations et l'installation des campagnols. Une étude plus approfondie permettrait d'avoir des outils prédictifs complémentaires aux moyens de gestion actuels.

5.4 Analyse du risque pour la faune non-cible

Un groupe de travail initié et piloté par le SRAL pour élaborer un Outil d'Aide à la Décision (OAD) visant à calculer au niveau communal une évaluation du risque d'emploi de produits phytosanitaires de synthèse sur la faune non-cible peut être mis en place.

Résultant du croisement de plusieurs aléas à l'échelle de la commune, la note finale de risque d'intoxication à la commune peut entraîner une restriction d'usage de produits phytosanitaires de synthèse, voire une interdiction totale traduite par la mise en place d'arrêtés préfectoraux.

5.5 Conditions générales de mise sur le marché et de délivrance des produits phytosanitaires

Les produits phyto sont distribués selon les modalités réglementaires en vigueur.

5.6 Récapitulatif

En résumé, les outils du plan d'action sont :

- La boîte à outils disponible
- Les plans de formations réseau de surveillance, gestion du campagnol, utilisation de produits phytosanitaires disponibles
- Les contrats de lutte – voir Annexe 4
- Les outils de collecte d'observation du réseau de surveillance
- Le programme d'animation disponible
- Les bulletins d'information techniques
- Les projets de démonstration disponibles ou transposables
- Les outils de communication disponibles

6. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PÉRENNE DE LA LUTTE : MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Des moyens financiers sont nécessaires pour une prise en charge pérenne de la lutte :

- * financements mobilisables pour l'observation et le suivi des populations : DRAAF, Conseil Régional, FEADER ;
- * financements mobilisables sur les actions d'animation sanitaires et les adhésions : DRAAF, Conseils départementaux, FEADER et Conseil Régional, ...
- * financements mobilisables sur les actions de formation : VIVEA, FEADER et Conseil Régional ;
- * financements mobilisables sur les actions de communication : FEADER, Ecophyto et Conseil Régional;
- * FMSE pour la mise en place des méthodes de lutte alternatives.

La mise en place d'un GIEE permettrait de mobiliser des lignes d'animation du GIEE (Cf. tableau pour plus de détails).

ANNEXE 1 – LE CAMPAGNOL PROVENÇAL *(Microtus duodecimcostatus)*

Préambule

Des travaux d'expérimentation contrôlée ont été réalisés dans l'Hérault par le CEHM (Centre Expérimental Horticole de Marsillargues) qui ont permis de produire les éléments d'informations présentés dans ce chapitre.

Le campagnol provençal ne présente pas de cycle marqué, il est relativement territorial et un couple exerce une dominance sur un secteur. Ce type de comportement influe sur la dynamique de la population (Guedon 1993).

Sa descendance est peu nombreuse, comparée aux autres campagnols (terrestre et des champs). De ce fait, sa gestion comporte des différences notables par rapport aux deux autres campagnols dont la lutte est régie par le même arrêté en France.

Il n'existe pas de pic de pullulation chez le campagnol provençal tel que nous l'observons pour le campagnol terrestre. Cependant, le cycle du campagnol provençal montre une période de fragilité en été : c'est la phase la plus critique pour ce ravageur et donc la plus favorable à la mise en place de la lutte.

La surveillance de l'activité à l'automne et au printemps est également indispensable, afin de maintenir le principe de la lutte précoce.

En dehors des actions de lutte physique tout au long de l'année, des actions ponctuelles de lutte chimique pourront être conduites. Sur les périodes sensibles, des opérations de traitement peuvent être programmées en fonction des consignes réglementaires en vigueur. Il est rappelé que la lutte, et notamment par des moyens chimiques, n'est efficace qu'en basse densité (faible nombre de campagnols). La basse densité peut être mesurée par des comptages parcellaires réalisés par les agriculteurs.

Dans le cas des communes sans enjeu environnemental particulier, la décision de traiter dépendra donc directement du niveau d'infestation observé localement plutôt que d'une période fixée à l'avance.

Cet argument pose la question d'un BSV spécifique qui semble moins pertinent que pour le campagnol terrestre.

Cependant, des informations sur les niveaux de populations observés et les observations de l'activité du campagnol provençal peuvent s'insérer dans les BSV arboriculture et maraîchage.

1 – Les méthodes de lutte

1.1 La boîte à outils de la lutte raisonnée

Il est communément admis aujourd'hui que la gestion des populations de campagnols repose à la fois sur une adaptation de l'agroécosystème, de façon à le rendre moins favorable à l'installation et au développement du ravageur, puis sur la destruction des individus en début d'infestation (lutte directe à basse densité).

Dans l'Hérault, les arboriculteurs, conscients depuis longtemps de l'impact du ravageur sur leur outil de production, ont communément intégré ces principes de raisonnement dans leur stratégie de lutte.

1.2 Le piégeage

Le piégeage est une **technique de lutte directe très efficace à basse densité**. Il existe actuellement de nombreux types de pièges sur le marché. Le piège TOPCAT® (Andermatt Biocontrôle) est le plus efficace contre le campagnol terrestre mais son prix demeure relativement élevé.

Le principal point faible de cet outil de lutte est **le temps de travail** lié à son utilisation, ainsi que la nécessité d'une **présence** quasi constante « in situ » pour assurer la pose et le relevé des pièges. Cette technique est donc peu adaptée pour les **exploitations où la charge de travail est un facteur limitant (cas des exploitations produisant des fruits et légumes)**:

En revanche, dans les vergers ou les cultures maraîchères, quelques pièges bien placés (10 à 20) suffisent pour contrôler les populations de campagnol provençal, les parcelles étant de petite superficie.

Sur les **zones à fort enjeu environnemental**, ou en agriculture biologique, cet outil constitue le seul moyen de lutte directe.

1.3 Favoriser la prédation

Les campagnols provençaux sont les proies de beaucoup de prédateurs en particulier le renard roux (*Vulpes*), la belette (*Mustela nivalis*), la buse variable (*Buteo*), la chouette effraie (*Tyto alba*) et même les chats domestiques (*Felis catus*).

La limitation de la chasse aux renards dans les communes impactées et l'amélioration des conditions de vie et de chasse, quand cela est possible, de tous les prédateurs des campagnols est un atout majeur dans le plan de gestion (des perchoirs, des haies bocagères, le fauchage de l'herbe etc.).

Au niveau des exploitations arboricoles, des diagnostics agro-environnementaux sont réalisés pour mettre en évidence la présence de la faune auxiliaire sauvage à préserver. L'aménagement des zones improductives (talus, fossés, haies composites) par les exploitants permet de maintenir des corridors écologiques pour cette faune sauvage.

Les agriculteurs peuvent également être incités à mettre en place des haies multi-espèces en bordure des vergers et des cours d'eau. Elles ont pour fonction d'abriter des insectes auxiliaires, des oiseaux qui sont prédateurs des campagnols (rapaces nocturnes en particulier). Ces actions peuvent être aidées par les pouvoirs publics.¹

¹ Une expérience soutenue par le Conseil Départemental de l'Hérault a permis de réaliser plusieurs kilomètres de haies de ce type chez des arboriculteurs, maraîchers, viticulteurs ou céréaliers, en particulier sur le territoire de l'Étang de l'Or.

CAMPAGNOLS OCCITANIE

Les agriculteurs sont aussi encouragés par leurs services techniques, à travers des journées de sensibilisation et de formation avec des ornithologues, à la mise en place dans les abords de vergers de nichoirs (rapaces nocturnes, mésanges), de perchoirs à rapaces, d'abris à insectes et d'abris pour chauve-souris.

Ces engagements sont reconnus par un certain nombre de cahiers des charges clients.

1.4 La pose d'une barrière autour de la culture

Un grillage galvanisé à maille carrée de 13 mm, d'une hauteur totale de 1 m est enterré de moitié pour empêcher les campagnols d'entrer par voie souterraine dans le site protégé. La partie aérienne est recourbée au sommet vers l'extérieur, pour empêcher les campagnols de grimper sur le grillage. Le grillage est posé le long des faces de la parcelle les plus exposées à la colonisation.

La pose de barrière autour des sites à protéger est une alternative intéressante. Cette méthode de lutte indirecte peut avoir une action de lutte directe quand elle est complétée par des pièges de type **Standby®** placés le long du grillage. Ces pièges permettent la capture des campagnols et leur élimination par les prédateurs qui prennent rapidement l'habitude de les visiter.

La limite de ce système est le prix de l'installation et de la mise en œuvre du système (1000 € / 100 m).

Sur les **zones à fort enjeu environnemental**, et de petite surface, cet outil constitue une bonne méthode pour la lutte indirecte.

1.5 Adapter les pratiques agricoles

Ces méthodes sont complémentaires des actions de lutte directe (ex : piégeage) et permet une meilleure prise en compte de la gestion des populations.

La limitation du couvert végétal est un facteur favorable à la gestion du campagnol mais va à l'encontre des systèmes actuels de gestion du sol. Par exemple, les vergers sont aujourd'hui enherbés sur 60 à 75 % de leur surface. Le maintien d'un couvert herbacé court est alors proposé pour limiter les refuges disponibles pour le campagnol.

Le travail du sol est une technique à double tranchant : il permet de casser les galeries mais il ameublait la terre, ce qui facilite la recolonisation par les campagnols. D'autre part, les outils endommagent le système racinaire des arbres ; la surface travaillée est donc limitée en verger.

La destruction des galeries :

L'usage de techniques culturales ou de matériels permettant la destruction des galeries peut limiter les phases de recolonisation des couples de campagnols.

En effet ceux-ci vont consacrer d'abord leur énergie à la reconstruction des galeries plutôt qu'à la reproduction (Truchetet CEHM 2015).

Ces méthodes de destruction des galeries doivent être complétées par des mesures de lutte directe contre les campagnols qui reviendront coloniser l'espace.

Pour plus d'informations sur l'aménagement de la lutte et les méthodes physiques, consulter la fiche technique du guide SudArbo® 2013 : « *Méthodes de lutte alternative contre le campagnol provençal* ».

1.6 La lutte chimique à la canne et la sonde

En permettant **un traitement ciblé** — par le dépôt direct d'appâts empoisonnés dans les galeries du campagnol provençal —, l'usage de la canne-sonde assure une efficacité maximale (voir extrait ci-dessous) tout en limitant la quantité d'appâts utilisée.

La dose moyenne utilisée par hectare avec cet outil est très largement en dessous de la dose maximale autorisée par la réglementation.

Le temps nécessaire au traitement à la canne-sonde (2 h/ha pour le campagnol terrestre) est à la fois un handicap (il oblige les agriculteurs à consacrer un temps important aux traitements chimiques) mais aussi une garantie de respect de la réglementation (traiter les parcelles infestées à plus de 33 % impliquerait un investissement en temps qui n'est pas rentable pour l'agriculteur).

Les produits phytosanitaires autorisés au jour de l'application sont référencés au site de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/linformation-du-CROPSAV-derogation>.

Sur les périodes éligibles, des opérations de traitement peuvent être programmées en fonction des consignes réglementaires en vigueur. Il est néanmoins rappelé que la lutte notamment par des moyens chimiques n'est efficace qu'en basse densité. La densité peut être mesurée par des comptages parcellaires réalisés par les agriculteurs.

Dans le cas des communes sans enjeu environnemental particulier, **la décision de traiter dépendra donc directement du niveau d'infestation observé localement** plutôt que d'une période fixée à l'avance, qui n'est pas toujours pertinente par rapport à la réalité du terrain.

Le risque pour la faune non-cible - associé à l'utilisation d'un traitement au terrier à l'aide d'une canne-sonde - a par ailleurs été évalué comme nul. (*Extraits de « Le campagnol terrestre » de Pierre Delattre et Patrice Giraudoux, Ed. Quae 2009, page 84*).

2. Préconisations pour une lutte efficace

2.1 – Lutter de façon précoce

Les jeunes plantations, ainsi que certaines cultures maraîchères, sont les plus vulnérables au campagnol provençal. Les porte-greffes de pommier couramment employés sont plus sensibles aux attaques de campagnols provençaux.

La surveillance des parcelles par l'agriculteur se fait tout au long de l'année. Les parcelles à risque sont ciblées en détectant l'apparition des premiers signes d'activité (tumuli) sur les bordures ou les rangées. Ces observations constituent un préalable déterminant à l'organisation de la lutte.

Le principe de lutte précoce implique l'utilisation de moyens de lutte « directe », dès les premiers signes de présence du campagnol sur les parcelles agricoles.

2.2. La pertinence de la période

Le campagnol provençal est actif toute l'année, avec une baisse d'activité durant les mois les plus froids et une période de fragilité en été, en raison du manque d'eau et de nourriture.

Leur activité étant la plus forte à l'automne et au printemps, la surveillance durant ces périodes est donc indispensable afin de maintenir le principe de lutte précoce. Ce sont les moments les plus favorables à la mise en place de la lutte.

Ainsi, pour favoriser une gestion collective de la lutte et limiter les impacts environnementaux, deux périodes sont à privilégier : le printemps et l'automne.

ANNEXE 2 – PIÉGEAGE OU LUTTE CHIMIQUE

Avantages et inconvénients

	PIÉGEAGE	LUTTE CHIMIQUE
Avantages	Permet de connaître le niveau de population (taupes et campagnols) et la structure (jeunes, femelles gestantes), des indices essentiels pour se situer dans le cycle, et prévenir une pullulation. Permet de s'assurer de la mort des ravageurs. Peu de risque pour la faune non-cible. Cependant, attention aux petits mustélidés, comme l'hermine ou la belette qui chassent le campagnol en se faulant dans leurs galeries ! Usage libre	Permet de gérer un grand nombre de parcelles en même temps. Technique plus adaptée aux parcelles éloignées du siège d'exploitation. Permet de gérer un grand nombre de campagnols, quand les foyers sont bien établis, avant la phase de pullulation. Un peu moins coûteux en temps (traitement 2 à 3 fois l'année sur une parcelle là où les campagnols sont bien établis puis surveillance quotidienne).
Inconvénients	Très coûteux en temps, pose et relevé des pièges quotidiennement à l'automne et au printemps. Un piège ne peut éliminer qu'un ravageur à la fois. Technique peu adaptée aux parcelles éloignées du siège d'exploitation. Impose une présence in situ quasi permanente pour le suivi des pièges. Technique peu adaptée aux grandes exploitations. Temps d'apprentissage de la technique Bien que les pièges à taupes soient peu coûteux, les pièges à campagnols peuvent être très coûteux.	Usage réglementé : - Utilisateur à titre professionnel des produits phytosanitaires (CERTIPHYTO - catégorie décideur en exploitation agricole) - Formation FREDON à la gestion des campagnols conseillée - Surveillance Risque pour la faune non-cible, en particulier si mal employée. Coût financier du produit et de l'équipement.

- La pose et le suivi des **pièges** se feront aisément dès la phase de plus basse densité.
- La **lutte chimique** ne sera que complémentaire notamment du fait de sa moindre efficacité sur le campagnol provençal.

•

ANNEXE 3 – LE PROTOCOLE SPÉCIFIQUE CAMPAGNOLS DES CHAMPS (FNAMS)

RESEAUX DE BIOSURVEILLANCE CAMPAGNOLS DES CHAMPS

F17A02 - annexe 2

Méthodes de comptage "simplifiée" + "globale visuelle"


Biosurveillance des campagnols des champs Méthode de comptage « Diagonale simplifiée » (FNAMS) *

* méthode d'observation proche de la méthode « Diagonale (officielle) » décrite dans le document « Instruction technique – DGAL/SDQPV/2015-915 » paru le 21/10/2015.

Principe général :

Observations et dénombrement de présence active de campagnols en parcelles agricoles à partir d'un parcours représentatif. Ce parcours doit être matérialisé physiquement (points de repère sur plan) afin de pouvoir répéter les observations successivement au même endroit.

NB : cette méthode dite « simplifiée » est adaptée aux cultures fourragères dans lesquelles les observations sont souvent difficiles à réaliser (fort couvert végétal et recherche d'indices nécessaire en fouillant dans la végétation). Elle est issue de la méthode d'indice de présence (féces) décrite par l'INRA (Pierre DELATTRE et al, 1990).

Méthode :

- **Parcours d'observation : la diagonale de parcelle** (la plus longue) parcourue en ligne avec **des observations à espacement régulier, sur une base initiale de 5 m** (= 5 pas de 1 m) (fig 1).

Selon la taille de la parcelle, la distance des intervalles d'observation peut augmenter (jusqu'à 15 m, en restant régulier entre intervalles ; voir tableau ci-dessous) pour obtenir un total d'environ 30 à 50 observations maximum (La méthode INRA de référence était établie sur 33 observations).

Taille de la parcelle	Intervalle entre 2 observations (en m ou nb de pas)	Nb indicatif d'observations réalisées (parcelle « carrée »)
1 à 4 ha	5 m	28 à 55
5 à 15 ha	10 m	32 à 55
> 15 ha	15 m	> 38

- **A chaque « arrêt »**, l'observation se fera sur un cercle de 3 m de diamètre (observations sur 1,50 m tout autour de soi en conservant le sens de la marche) (fig 2). L'utilisation d'une canne/tige de 1 m de long à bout de bras facilite le zonage et les observations.

NB : Attention, ne faire aucune observation en marchant entre 2 arrêts (distance prédéfinie de 5 à 15 m).

En cas de présence localisée bien identifiée (notamment dans les bordures, généralement infestées en premier), le mentionner en commentaires et sur un plan de parcelle (voir fiche d'observation terrain).

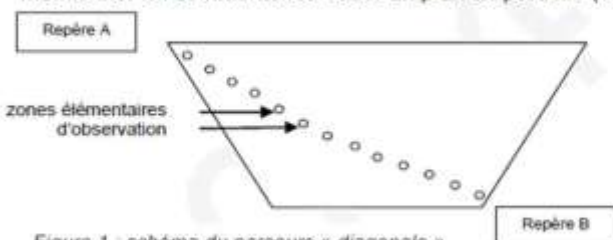


Figure 1 : schéma du parcours « diagonale » dans une parcelle d'environ 5 ha (diag. de 300 m avec 30 obs tous les 10 m)

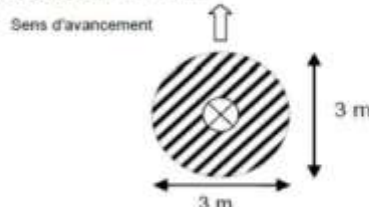


Figure 2 : Représentation d'une zone élémentaire d'observation

- **Indice de présence noté** : noter l'activité de présence (note 0 ou 1) dans chacune des zones élémentaires d'observation :

- ✓ 0 = pas d'indice de présence active
- ✓ 1 = présence ACTIVE observée

Indice de présence active = terriers avec couloirs d'accès en activité (lissage de la terre), fèces, végétaux coupés, disparition de pied, etc...

Attention : Un vieux trou inhabité (en partie détruit ou sans trace récente d'activité) est considéré inactif « 0 »

*NB : A chaque arrêt, l'intensité de présence n'est pas quantifiée mais peut faire l'objet d'un commentaire sur la feuille terrain (ex : ***), de même que des indices de présence passive (trace d'anciens terriers par exemple).*

- **Périodes clé d'observations** : 3 à 4 visites annuelles par parcelle

- ✓ **Fin d'été/début d'automne** : du 15 sept au 15 oct
- ✓ **Début hiver** : du 15 nov au 15 déc
- ✓ **Sortie hiver** : début à fin fév
- ✓ **+ Printemps (facultative)** : du 15 avril au 15 mai (lors de la précoque de certaines cultures)

Autre méthode possible d'observation (biosurveillance)

Dans le cadre du réseau national de biosurveillance, il existe différentes méthodes d'observations préconisées selon l'échelle d'observation (parcelle, commune...). Elles sont décrites dans le document « Instruction technique – DGAL/SDQPV/2015-915 » paru le 21/10/2015 – Annexe Grandes cultures / campagnols des champs. La méthode retenue par la FNAMS pour les cultures porte-graine est la méthode globale visuelle.

Méthode globale (visuelle avec note 0 à 4)

Notation possible toute l'année, à l'échelle parcellaire après parcours libre.
Après avoir parcouru la parcelle de manière la plus représentative possible, une note globale de présence active est attribuée avec un commentaire le cas échéant.

Intensité du risque	Note intensité	Description de présence/dégât	Correspondance indicative avec la méthode par comptage (en % d'observations avec présence ACTIVE)
Fort	4	nombreux dégâts bien répartis sur l'ensemble de la parcelle	51% à 100%
Moyen (parfois fort en localisé)	3	dégâts conséquents > 20% de la surface en zones privilégiées (fourrières, zones de bordures)	21 à 50 %
Faible	2	quelques dégâts mais surface touchée < 20%	6 à 20 %
Très faible	1	indices présents sur 1% de la surface cultivée	1 à 5 %
Nul	0	absence d'indice visible	0 %

NB : La méthode par scoring est difficilement applicable au campagnol des champs (indices de présence peu visibles de loin)

ANNEXE 4 – DISPOSITIF D'INDEMNISATION FMSE² & CONTRAT DE LUTTE

Programme Campagnols FMSE “coûts de la lutte”

Comme toutes les études le montrent et comme les FREDON le préconise depuis de nombreuses années, seule **une lutte précoce à basse densité et collective** pourra permettre de limiter durablement l'impact de ces ravageurs.

L'adhésion au contrat d'engagement permet d'accompagner la mise en place d'une stratégie régionale pérenne de lutte collective. Ce contrat, en engageant les exploitants agricoles sur 5 ans permet de **maintenir une pression permanente sur les populations de campagnols**. En contrepartie, l'exploitant est indemnisé par le FMSE d'une partie des dépenses engagées dans les moyens de lutte.

En effet, le FMSE a ouvert depuis 2017 un programme d'indemnisation des coûts de la lutte contre le campagnol. Ce programme d'indemnisation concernait initialement seulement la lutte contre le campagnol terrestre et était destinée aux agriculteurs situés dans les zones où la lutte était rendue obligatoire par arrêté préfectoral. Il s'est élargi aujourd'hui à l'ensemble des campagnols (terrestre, des champs et provençal) et à tous les exploitants situés sur un territoire reconnu par l'OVS comme impacté par les campagnols (cf. liste des communes en annexe 5b).

Au-delà de l'indemnisation, l'exploitant engagé dans un contrat de lutte bénéficie également d'un suivi régulier sur les programmes de recherche et les avancées techniques sur cette problématique.

Les agriculteurs ayant souscrit un contrat de lutte avec leur OVS peuvent être indemnisés pour les moyens de lutte qui figurent au contrat sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité du FMSE :

- présentation des justificatifs spécifiques à leur contrat de lutte (notamment : le contrat d'engagement signé, un document de suivi comportant la description et la date des travaux effectués, une attestation sur l'honneur, etc.).
- présentation des factures acquittées concernant les moyens de lutte mis en œuvre (factures d'achat de produits, de matériel et/ou d'éventuelles prestations extérieures).

Le taux d'indemnisation de ces coûts est de près de 75%.

Les coûts de diagnostic, de formation et d'encadrement ne sont pas pris en charge par le FMSE.

Cahier des charges définissant l'emploi des moyens de lutte

1. La lutte doit être mise en œuvre dans les phases de déclin ou de basse densité des populations de campagnols

2. La lutte comporte obligatoirement :

- Des mesures de lutte directes :
 - piégeage des taupes et des campagnols ;
 - lutte contre les campagnols par appâts secs en basse densité dans les zones où son emploi est autorisé ;
 - lutte contre la taupe et les campagnols par injection de PH3.

² FMSE : Fonds national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnemental

CAMPAGNOLS OCCITANIE

- Des mesures de lutte complémentaires ou indirectes :
 - destruction mécanique des galeries de taupes ou de campagnols par le travail du sol profond ou superficiel : retournement ou décompactage ;
 - hersage des prairies ;
 - gestion du couvert végétal par le broyage des refus ou le fauchage des vergers ;
 - installation de perchoirs et/ou de nioirs pour les prédateurs naturels des campagnols.

3. La lutte doit inclure à minima une méthode de lutte directe et une méthode de lutte indirecte.

4. Les moyens de lutte doivent être employés en quantité suffisante, adaptée à la typologie des parcelles et au niveau constaté de campagnols.

5. Les moyens de lutte doivent être combinés entre eux et utilisés de façon coordonnée.

6. La lutte doit être durable, c'est-à-dire menée pendant une période suffisante pour faire obstacle à une nouvelle pullulation. Elle est définie pour chaque engagement en fonction des phases du cycle de reproduction dans la zone concernée.

SOURCES

FREDON Occitanie : www.fredonoccitanie.com

DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Chambre Régionale d'agriculture Occitanie : <https://occitanie.chambre-agriculture.fr>

Campagnol.fr : <https://campagnol.fr>

FMSE <http://www.fmse.fr/campagnols-programme-couts-de-la-lutte/>

ANNEXE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT

 FREDON OCCITANIE	Contrat d'engagement quinquennal pour la lutte raisonnée et collective contre les campagnols
--	---

Entre,

Monsieur/ Madame _____, ou Société : _____
 Domicilié à _____ (adresse postale),
 Exploitant à _____ (nom de la commune),
 N° SIRET : _____
 Ci-après désigné comme le « bénéficiaire », domicilié et identifié ainsi que suit :

Pour la période quinquennale : du _____ au _____

Prairie polyculture élevage – Bovins lait
 Prairie polyculture élevage – Bovins allaitants
 Prairie polyculture élevage – Ovins/Caprins/Equins
 Cultures porte graine

☐
☐
☐
☐

Grandes cultures / Cultures diverses de plein champ
 Arboriculture fruitière et vigne
 Arboriculture ornementale

☐
☐
☐

Et,
FREDON Occitanie

Domicilié : Écoparc de Bel Air – 114 rue Orion – 34 570 VAILHAUQUÈS

N° SIREN : 395 095 367

Organisme à Vocation Sanitaire reconnu représenté par Philippe TIXIER MALICORNE (Directeur Opérationnel),

Préambule :

Dans le cadre de la gestion des espèces nuisibles aux végétaux visés au titre de l'article L 251-3 6° du code rural et de la pêche maritime (CPRM) et listées dans l'arrêté du 16 avril 2020, la maîtrise des populations de campagnols peut rendre nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte. Cette action est en lien avec l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures et avec l'ordonnance du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il est convenu ce qui suit :
Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat a pour objet un engagement de lutte pour le contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures au moyen d'un accompagnement conseil avec des méthodes n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques, lesquelles sont visées notamment à l'annexe III de l'arrêté du 14 mai 2014.

Il consiste en un engagement bipartite pour définir un plan d'action cohérent afin de mettre en place les méthodes de lutte raisonnée les mieux adaptées aux espèces de campagnols définies par l'article 1 dudit arrêté en fonction de la situation et de tous les outils de lutte alternatifs aux produits phytopharmaceutiques disponibles et autorisés par les dispositifs réglementaires précités.

De convention expresse, le contrat ne comprend pas de fourniture de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au sens des articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 du CPRM, FREDON se limitant à être disponible pour donner des informations appropriées concernant la seule utilisation desdits produits conformément à l'article L254-7 du CPRM.

Article 2 : Engagements réciproques
2.1 – Engagement de la FREDON :

En qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) la FREDON (ou, sous son contrôle, sa section départementale d'OVS) délivre un accompagnement en :

1. Réalisant le **diagnostic (cf. Annexe A)** de la zone concernée (ou, le cas échéant, en validant un autodiagnostic réalisé par l'exploitant et objectivé par les éléments de preuve transmis par ce dernier), ledit diagnostic intégrant les contraintes physiques, économiques et environnementales ainsi que le bilan des mesures alternatives ou phytosanitaires engagées antérieurement par l'exploitant. Elle situe la zone dans l'évolution de la cinétique des populations de campagnols.

2. Accompagnant l'exploitant dans la définition du **programme d'actions (cf. Annexe B)** en conseillant des actions de préventions et de luttés qui reposent sur le choix des méthodes alternatives de lutte à mettre en place et lui propose celles qui apparaissent comme les plus appropriées

CAMPAGNOLS OCCITANIE

pour optimiser le contrôle des populations de campagnols tout en préservant la biodiversité.

3. Assurant l'**accompagnement technique** sous forme de réunions collectives, de formations ou de visites de terrain ou de conseils.

4. Dressant le **bilan quinquennal** sur la base des informations fournies par le bénéficiaire. La réalisation du bilan permettra de réévaluer la stratégie en lutte alternative retenue et de proposer à l'exploitant d'autres choix alternatifs en fonction des résultats et de ses contraintes personnelles.

5. **S'interdisant d'apporter un conseil sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en restant disponible, conformément à l'article L254-7, pour donner les informations appropriées et concernant strictement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**, à savoir les informations sur la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques.

2.2- Engagement de l'exploitant :

1. Transmet les éléments nécessaires au **diagnostic (cf. annexe A du présent contrat)** ou, le cas échéant, un autodiagnostic rempli sur la base du document contenu à l'annexe A, lequel doit être complet, précis, cohérent et complété de tous éléments de preuves nécessaires pour la réalisation de l'objet de la convention et la validation du diagnostic par le conseiller.

2. S'investi en moyens pour réaliser la lutte dans la zone géographique qu'il exploite en mettant en œuvre les différentes mesures alternatives qui auront été conseillées et retenues dans le **programme d'actions (cf. annexe B du présent contrat)**.

3. Participe à l'**accompagnement technique** et au **bilan quinquennal**.

4. **Transmet tous les éléments annuels d'informations et données nécessaires** à FREDON et à son réseau à titre gracieux pour permettre de qualifier la situation épidémiologique dans le cadre de cette lutte collective et permettre d'effectuer, sous toutes formes, des restitutions, recherches ou valorisations des données sanitaires.

Article 3 : Date de prise d'effet

Le présent contrat prend effet dès la réunion des signatures des deux parties.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée de cinq ans à compter de sa date de prise d'effet, sauf résolution

anticipée avant le terme pour non-respect de l'une des parties de ses obligations. En cas de départ en retraite, il pourra être mis fin au contrat avant cette échéance sur simple présentation des justificatifs liés à la cessation d'activité professionnelle.

Article 5 : Conditions financières

Le présent contrat est conclu aux conditions financières et générales de vente de FREDON dont le client déclare avoir pris connaissance. En cas de présence d'un bon de commande spécifiant des conditions particulières, celui-ci est signé du bénéficiaire et annexé au présent contrat.

Article 6 : Clause de résiliation de plein droit

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat ou de carence, notamment en cas d'absence de fourniture d'élément(s) nécessaire(s) au diagnostic, de non-respect de l'obligation de moyen en lutte ou le fait de ne pas honorer les cotisations à FREDON à l'échéance convenue, celui-ci pourra être résilié unilatéralement de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Responsabilités et recours

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de l'objet du contrat en conseil en méthodes de lutte alternative aux produits phytopharmaceutiques. Il garantit l'OVS contre le recours des tiers.

Ce contrat ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation ou à un plan d'action rendu obligatoire par celle-ci. En cas d'évolution de ceux-ci, les parties s'obligent à définir et appliquer des méthodes alternatives conformes.

FREDON s'oblige à une obligation de moyen pour le champ du conseil donné conformément à l'article 2.1 2 afin de faciliter la conformité du bénéficiaire du contrat aux conditions d'éligibilités connues pour l'accès à l'indemnisation par le FMSE ; le bénéficiaire demeurant seul maître de la conduite de l'exploitation et de la mise en place des conseils donnés.

En cas de litige, compétence juridictionnelle est donnée au tribunal dont dépend le siège de FREDON.

Article 8 : Sort d'un contrat de lutte antérieur

En cas de préexistence d'un contrat de lutte dit « *contrat de lutte intégré et collectif* » antérieurement signé entre les mêmes parties et toujours en cours de validité avant la signature de cette convention, les parties conviennent que le présent contrat annule et remplace le contrat signé antérieurement. Dans ce cas, le nouveau contrat prend effet rétroactivement au 01/01/2021.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

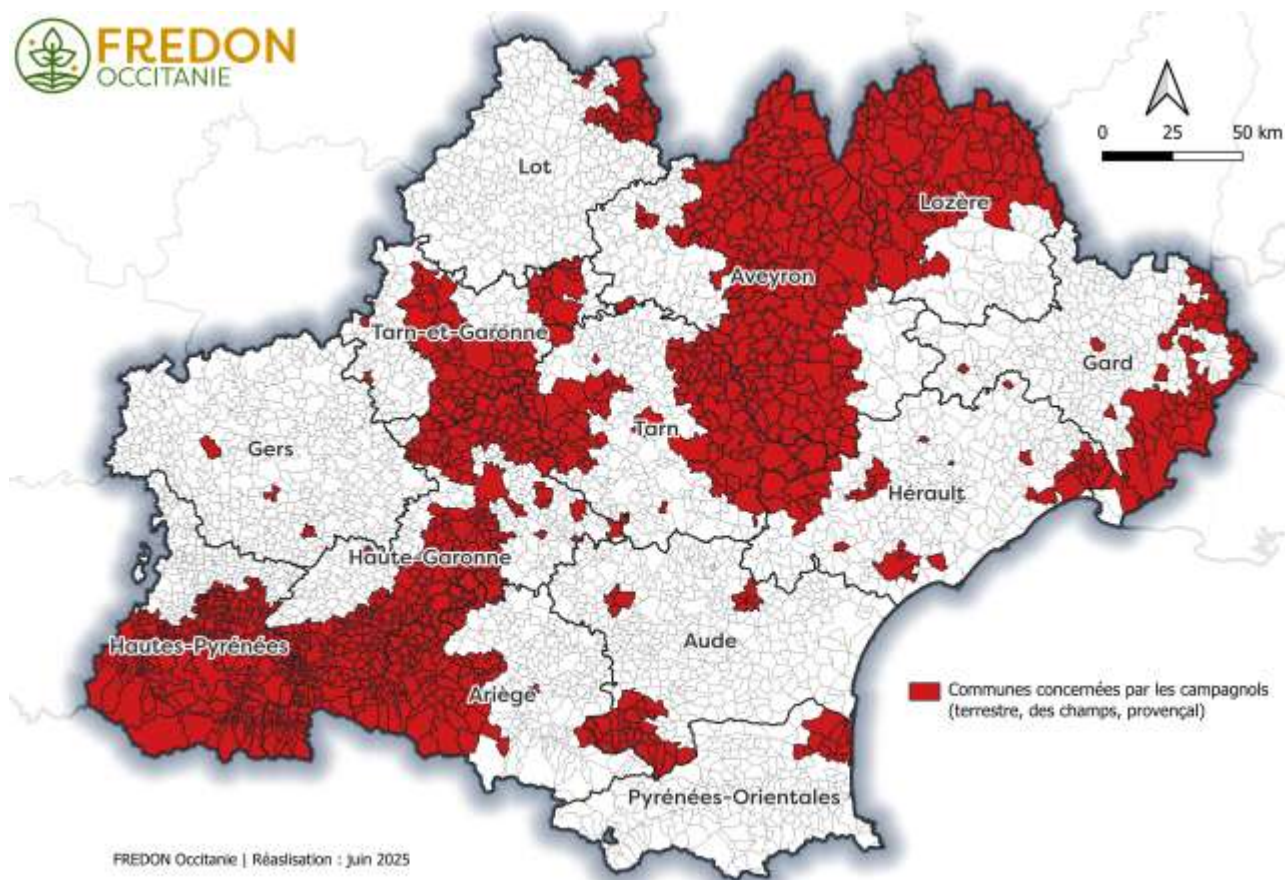
Fait à (lieu) _____ le (date) _____

Pour FREDON
(Nom Prénom signature)

Pour le bénéficiaire
(Nom Prénom signature)

À compléter de la signature de tous les exploitants en cas de GAEC

ANNEXE 5a – CARTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CAMPAGNOL 2025



ANNEXE 5b – LISTE RÉGIONALE DE LA SITUATION SANITAIRE POUR LES CAMPAGNOLS 2025

09 - Ariège

09240	Cadarcet
09140	Couflens
09140	Ustou
09140	Oust
09240	Montels
09190	Taurignan-Vieux
09230	Cérizols
09230	Conrazy
09200	Alos
09800	Salsein
09800	Argein
09800	Buzan
09800	Villeneuve
09140	Soueix-Rogalle
09160	Betchat
09320	Boussenac
09200	Saint-Girons
09800	Orgibet
09320	Soulan
09800	Balaguères
09230	Bédeille
09240	Montagagne
09200	Eycheil
09800	Bethmale
09800	Aucazein
09160	Mauvezin-de-Prat
09160	Cazavet
09240	Suzan
09200	Encourtiech
09200	Rivièrevert
09140	Sentenac-d'Oust
09320	Aleu
09420	Rimont
09800	Galey
09200	Moulis
09800	Bordes-Uchentein
09230	Montardit
09240	Alzen
09800	Saint-Lary
09240	Nescus
09800	Sor
09160	Mercenac
09420	Clermont
09420	Esplas-de-Sérou
09160	Montgauch
09800	Castillon-en-Couserans

09230	Tourouse
09320	Le Port
09230	Mauvezin-de-Sainte-Croix
09200	Lacourt
09800	Cescau
09230	Barjac
09190	Gajan
09110	Prades
09140	Aulus-les-Bains
09200	Montesquieu-Avantès
09140	Ercé
09230	Lasserre
09240	Larbont
09320	Biert
09800	Antras
09200	Montégut-en-Couserans
09200	Erp
09160	Taurignan-Castet
09800	Sentein
09200	Montjoie-en-Couserans
09230	Mérigon
09420	Castelnau-Durban
09190	Saint-Lizier
09800	Arrout
09230	Bagert
09190	Lorp-Sentaraille
09320	Massat
09220	Val-de-Sos
09160	La Bastide-du-Salat
09800	Engomer
09160	Caumont
09800	Arrien-en-Bethmale
09230	Fabas
09800	Illartein
09420	Lescure
09800	Bonac-Irazein
09110	Montaillou
09800	Saint-Jean-du-Castillonais
09240	Sentenac-de-Sérou
09240	La Bastide-de-Sérou
09800	Audressein
09240	Montseron
09140	Seix
09240	Allières
09160	Lacave
09800	Augirein

CAMPAGNOLS OCCITANIE

09160	Prat-Bonrepau
09230	Sainte-Croix-Volvestre
09330	Montgailhard
09240	Durban-sur-Arize
09240	Aïgues-Juntes
09800	Balacet
09210	Lézat-sur-Lèze
09700	Saint-Quirc
09350	Fornex

09350	Daumazan-sur-Arize
09350	Thouars-sur-Arize
09350	La Bastide-de-Besplas
09210	Saint-Ybars
09350	Méras
09130	Sieuras
09350	Castex
09350	Loubaut
09130	Sainte-Suzanne

11 - AUDE

11140	Campagna-de-Sault
11140	Fontanès-de-Sault
11500	Ginols
11700	Puichéric
11140	Niort-de-Sault
11500	Nébias
11140	Galinagues
11800	Aigues-Vives
11140	Le Clat
11140	Belfort-sur-Rebenty
11230	Puivert
11140	Aunat
11800	Marseillette
11500	Quillan
11140	Joucou
11140	Rodome
11800	Saint-Frichoux
11140	Marsa
11140	Roquefort-de-Sault
11140	Mazuby
11140	Sainte-Colombe-sur-Guette

11140	Montfort-sur-Boulzane
11700	Blomac
11500	Coudons
11340	Camurac
11140	La Fajolle
11140	Le Bousquet
11340	Comus
11160	Rieux-Minervois
11140	Bessède-de-Sault
11140	Counozouls
11340	Belvis
11340	Belcaire
11140	Mérial
11340	Espezel
11140	Escouloubre
11340	Roquefeuil
11150	Villasavary
11400	Laurabuc
11270	Laurac
11270	La Cassaigne

12 - AVEYRON

12310	Gaillac-d'Aveyron
12310	Palmas d'Aveyron
12370	Saint-Sever-du-Moustier
12380	Laval-Roquecezière
12320	Sénergues
12360	Mélagues
12320	Conques-en-Rouergue
12400	Les Costes-Gozon
12150	Sévérac d'Aveyron
12210	Curières
12170	La Selve
12600	Mur-de-Barrez

12190	Estaing
12400	Saint-Félix-de-Sorgues
12330	Saint-Christophe-Vallon
12630	Agen-d'Aveyron
12380	Montfranc
12360	Brusque
12330	Clairvaux-d'Aveyron
12120	Comps-la-Grand-Ville
12460	Huparlac
12450	Calmont
12410	Salles-Curan
12490	La Bastide-Pradines

CAMPAGNOLS OCCITANIE

12550	Brasc
12340	Rodelle
12600	Taussac
12370	Murasson
12550	Coupiac
12170	Durenque
12250	Saint-Jean-d'Alcapiès
12000	Druelle Balsac
12780	Vézins-de-Lévézou
12170	Saint-Jean-Delnous
12290	Le Vibal
12190	Le Nayrac
12360	Arnac-sur-Dourdou
12550	Montclar
12420	Argences en Aubrac
12500	Espalion
12290	Arques
12310	Bertholène
12370	Belmont-sur-Rance
12490	Viala-du-Tarn
12370	Mounes-Prohencoux
12360	Peux-et-Couffouleux
12390	Escandolières
12360	Gissac
12360	Tauriac-de-Camarès
12140	Golinhac
12330	Muret-le-Château
12330	Salles-la-Source
12210	Montpeyroux
12620	Saint-Beauzély
12170	Connac
12630	Montrozier
12380	Pousthomy
12140	Entraygues-sur-Truyère
12290	Prades-Salars
12550	Saint-Juéry
12430	Le Truel
12480	Brousse-le-Château
12140	Florentin-la-Capelle
12400	Saint-Affrique
12340	Bozouls
12500	Bessuéjols
12360	Sylvanès
12170	Réquista
12290	Ségur
12500	Saint-Côme-d'Olt
12490	Saint-Rome-de-Tarn
12470	Prades-d'Aubrac
12390	Auzits
12400	Calmels-et-le-Viala
12560	Campagnac
12210	Laguiole

12500	Castelnau-de-Mandailles
12400	Rebourguil
12480	Broquiès
12290	Trémouilles
12330	Marcillac-Vallon
12330	Mouret
12560	Saint-Saturnin-de-Lenne
12000	Rodez
12450	Luc-la-Primaube
12130	Pierrefiche
12600	Thérondels
12290	Pont-de-Salars
12310	Laissac-Sévérac l'Église
12550	Martrin
12360	Camarès
12460	Saint-Amans-des-Cots
12520	Verrières
12140	Espeyrac
12400	Versols-et-Lapeyre
12250	Saint-Jean-et-Saint-Paul
12510	Olemps
12390	Goutrens
12400	Montlaur
12120	Auriac-Lagast
12620	Castelnau-Pégayrols
12480	Saint-Izaire
12320	Saint-Félix-de-Lunel
12370	Combret
12190	Sébazac
12190	Coubisou
12460	Montézic
12380	Saint-Sernin-sur-Rance
12130	Sainte-Eulalie-d'Olt
12340	Gabriac
12320	Pruines
12420	Cantoin
12780	Saint-Léons
12310	Vimenet
12600	Brommat
12620	Saint-Laurent-de-Lévézou
12360	Fayet
12210	Soulaiges-Bonneval
12580	Campuac
12130	Pomayrols
12430	Lestrade-et-Thouels
12390	Anglars-Saint-Félix
12390	Mayran
12170	Lédergues
12120	Cassagnes-Bégonhès
12490	Saint-Rome-de-Cernon
12740	Sébazac-Concourès
12400	Vabres-l'Abbaye

CAMPAGNOLS OCCITANIE

12380	La Serre
12390	Bournazel
12430	Alrance
12410	Curan
12120	Sainte-Juliette-sur-Viaur
12330	Valady
12400	Saint-Victor-et-Melvieu
12100	Saint-Georges-de-Luzençon
12580	Villecomtal
12430	Villefranche-de-Panat
12140	Campouriez
12130	La Capelle-Bonance
12210	Cassuéjols
12140	Le Fel
12500	Le Cayrol
12500	Lassouts
12250	Roquefort-sur-Soulzon
12140	Saint-Hippolyte
12490	Montjaux
12380	Balaguier-sur-Rance
12600	Lacroix-Barrez
12000	Onet-le-Château
12390	Rignac
12460	Saint-Symphorien-de-Thénières
12560	Saint-Laurent-d'Olt

12120	Arvieu
12290	Canet-de-Salars
12550	Plaisance
12130	Saint-Martin-de-Lenne
12330	Nauviale
12600	Murols
12550	La Bastide-Solages
12250	Tournemire
12470	Condom-d'Aubrac
12130	Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
12470	Saint-Chély-d'Aubrac
12120	Salmiech
12120	Rullac-Saint-Cirq
12360	Montagnol
12740	La Loubière
12000	Le Monastère
12390	Belcastel
12430	Ayssènes
12850	Sainte-Radegonde
12450	Flavin
12160	Baraqueville
12260	Saint-Igest
12350	Drulhe
12260	Salles-Courbatiès
12300	Almont-les-Junies
12270	Saint-André-de-Najac

30 - GARD

30800	Saint-Gilles
30129	Manduel
30300	Beaucaire
30129	Redessan
30300	Jonquières-Saint-Vincent
30120	Bez-et-Esparon
30230	Bouillargues
30128	Garons
30540	Milhaut
30600	Vauvert
30230	Rodilhan
30000	Nîmes
30127	Bellegarde
30640	Beauvoisin
30620	Aubord
30132	Caissargues
30510	Générac
30150	Roquemaure
30150	Sauveterre
30300	Comps
30131	Pujaut
30300	Fourques

30133	Les Angles
30400	Villeneuve-lès-Avignon
30300	Vallabrègues
30390	Aramon
30130	Pont-Saint-Esprit
30130	Saint-Alexandre
30200	Chusclan
30290	Laudun-l'Ardoise
30700	Saint-Quentin-la-Poterie
30130	Saint-Paulet-de-Caisson
30150	Saint-Geniès-de-Comolas
30200	Saint-Étienne-des-Sorts
30150	Montfaucon
30200	Orsan
30760	Saint-Julien-de-Peyrolas
30360	Vézénobres
30200	Vénéjan
30200	Codolet
30200	Sabran
30620	Bernis
30200	Bagnols-sur-Cèze
30210	Sernhac

CAMPAGNOLS OCCITANIE

30320	Marguerittes
30210	Fournès
30200	La Roque-sur-Cèze
30210	Remoulins
30330	Tresques
30490	Montfrin
30840	Meynes
30210	Castillon-du-Gard
30330	Cavillargues
30700	Sanilhac-Sagriès

30390	Théziers
30740	Le Cailar
30220	Saint-Laurent-d'Aigouze
30320	Bezouce
30700	La Capelle-et-Masmolène
30320	Saint-Gervasy
30330	La Bastide-d'Engras
30210	Pouzilhac
30870	Saint-Côme-et-Maruéjols

31 - HAUTE-GARONNE

31800	Saint-Gaudens
31340	Vacquiers
31430	Saint-Élix-le-Château
31330	Grenade
31800	Pointis-Inard
31660	Buzet-sur-Tarn
31510	Galié
31220	Cazères
31220	Saint-Julien-sur-Garonne
31220	Martres-Tolosane
31310	Montesquieu-Volvestre
31800	Estancarbon
31160	Arbas
31160	Aspet
31530	Bellegarde-Sainte-Marie
31660	Bessières
31620	Bouloc
31530	Bretx
31180	Castelmaurou
31700	Cornebarrieu
31620	Fronton
31310	Goutevernisse
31340	La Magdelaine-sur-Tarn
31180	Lapeyrouse-Fossat
31310	Latrape
31220	Lavelanet-de-Comminges
31410	Lavernose-Lacasse
31330	Le Burgaud
31410	Le Fauga
31600	Lherm
31410	Longages
31550	Marliac
31390	Marquefave
31260	Marsoulas
31330	Merville
31220	Mondavezan
31140	Montberon
31310	Montbrun-Bocage

31380	Montjoire
31410	Noé
31220	Palaminy
31390	Peyssies
31370	Poucharramet
31430	Pouy-de-Touges
31250	Revel
31310	Rieux-Volvestre
31330	Saint-Cézert
31470	Saint-Lys
31220	Saint-Michel
31620	Saint-Rustice
31600	Seysses
31420	Terrebasse
31530	Thil
31510	Valcabrère
31590	Verfeil
31620	Villaudric
31340	Villematier
31340	Villemur-sur-Tarn
31330	Larra
31210	Martres-de-Rivière
31160	Lespiteau
31160	Chein-Dessus
31800	Rieucazé
31360	Castillon-de-Saint-Martory
31210	Huos
31510	Luscan
31510	Labroquère
31440	Bezins-Garraux
31510	Sauveterre-de-Comminges
31800	Régades
31510	Mont-de-Galié
31510	Ore
31800	Aspret-Sarrat
31510	Lourde
31160	Cabanac-Cazaux
31800	Miramont-de-Comminges

CAMPAGNOLS OCCITANIE

31440	Chaum
31210	Ardiège
31510	Cier-de-Rivière
31800	Labarthe-Rivière
31510	Barbazan
31440	Saint-Béat-Lez
31510	Payssous
31160	Encausse-les-Thermes
31510	Frontignan-de-Comminges
31440	Eup
31210	Pointis-de-Rivière
31800	Valentine
31160	Izaut-de-l'Hôtel
31510	Bagiry
31510	Génos
31440	Fronsac
31360	Boussens
31160	Soueich
31510	Malvezie
31220	Sana
31390	Lacaugne
31430	Gratens
31310	Lahitère
31220	Le Plan
31220	Marignac-Laspeyres
31410	Montgazin
31370	Labastide-Clermont
31220	Couladère
31310	Bax
31370	Bérat
31390	Lafitte-Vigordane
31430	Le Fousseret
31410	Capens
31390	Salles-sur-Garonne
31310	Saint-Christaud
31390	Bois-de-la-Pierre
31430	Marignac-Lasclares
31220	Montberaud
31310	Gouzens
31420	Alan
31390	Carbonne
31310	Mailholas
31310	Gensac-sur-Garonne
31620	Castelnau-d'Estrétefonds
31530	Saint-Paul-sur-Save
31700	Mondonville
31620	Villeneuve-lès-Bouloc
31530	Montaigut-sur-Save
31330	Ondes
31700	Daux
31840	Aussonne
31330	Launac

31160	Fougaron
31260	Francazal
31260	Urau
31160	Herran
31800	Labarthe-Inard
31800	Lieux
31800	Savarthès
31360	Beauchalot
31800	Landorthe
31360	Saint-Médard
31820	Pibrac
31770	Colomiers
31530	Lévignac
31530	Menville
31530	Le Castéra
31550	Gaillac-Toulza
31510	Saint-Pé-d'Ardet
31510	Antichan-de-Frontignes
31160	Razecueillé
31160	Moncaup
31160	Milhas
31160	Juzet-d'Izaut
31160	Arbon
31160	Sengouagnet
31160	Cazaunous
31160	Arguenos
31320	Aureville
31340	Le Born
31380	Garidech
31380	Paulhac
31380	Bazus
31600	Labastidette
31410	Saint-Hilaire
31600	Saint-Clar-de-Rivière
31600	Muret
31600	Lamasquère
31470	Cambernard
31450	Belberaud
31360	Roquefort-sur-Garonne
31120	Roquettes
31790	Saint-Jory
31600	Saubens
31310	Massabrac
31310	Latour
31310	Canens
31310	Castagnac
31310	Lapeyrère
31110	Benque-Dessous-et-Dessus
31110	Saint-Paul-d'Oueil
31110	Montauban-de-Luchon
31110	Castillon-de-Larboust
31110	Poubeau

CAMPAGNOLS OCCITANIE

31440	Guran
31440	Baren
31440	Bachos
31110	Saint-Mamet
31110	Cazeaux-de-Larboust
31110	Bourg-d'Oueil
31110	Bagnères-de-Luchon
31110	Jurvielle
31110	Trébons-de-Luchon
31110	Gouaux-de-Larboust
31110	Billière
31110	Portet-de-Luchon
31110	Gouaux-de-Luchon
31440	Burgalays
31110	Saint-Aventin
31110	Oô
31440	Binos
31110	Garin
31440	Cierp-Gaud
31440	Lège
31440	Marignac
31110	Cazarilh-Laspènes
31110	Moustajon
31110	Saccourvielle
31110	Caubous
31110	Mayrègne
31110	Cirès
31110	Juzet-de-Luchon
31440	Signac
31110	Cathervielle
31110	Artigue
31110	Salles-et-Pratviel
31110	Sode
31110	Cier-de-Luchon
31440	Esténos
31110	Antignac
31440	Cazaux-Layrisse
31440	Argut-Dessous
31160	Boutx
31440	Melles
31160	Portet-d'Aspet
31440	Fos
31440	Arlos
31800	Villeneuve-de-Rivière
31210	Bordes-de-Rivière
31210	Montréjeau
31210	Ausson
31210	Ponlat-Taillebourg
31210	Cuguron
31510	Seilhan
31510	Saint-Bertrand-de-Comminges

31210	Clarac
31210	Gourdan-Polignan
31210	Les Tourreilles
31220	Montclar-de-Comminges
31160	Rouède
31220	Plagne
31260	His
31360	Arnaud-Guilhem
31360	Proupiary
31260	Mazères-sur-Salat
31160	Castelbiague
31260	Touille
31260	Figarol
31360	Lestelle-de-Saint-Martory
31360	Le Fréchet
31260	Saleich
31260	Escoulis
31160	Montastruc-de-Salies
31260	Ausseing
31260	Montgaillard-de-Salies
31360	Sepx
31260	Castagnède
31260	Belbèze-en-Comminges
31260	Salies-du-Salat
31160	Ganties
31360	Auzas
31260	Mane
31260	Montsaunès
31360	Laffite-Toupière
31360	Saint-Martory
31160	Estadens
31260	Cassagne
31420	Bouzin
31160	Couret
31220	Mauran
31260	Montespan
31420	Cazeneuve-Montaut
31360	Mancioux
31620	Labastide-Saint-Sernin
31380	Saint-Jean-Lherm
31620	Cépet
31380	Gémil
31380	Villariès
31380	Roquesérière
31340	Mirepoix-sur-Tarn
31790	Saint-Sauveur
31620	Gargas
31380	Azas
31340	Layrac-sur-Tarn
31380	Montpitoul
31380	Gragnague
31340	Bondigoux

CAMPAGNOLS OCCITANIE

31380	Montastruc-la-Conseillère
31590	Bonrepos-Riquet
31810	Clermont-le-Fort
31120	Lacroix-Falgarde
31860	Villate
31410	Montaut
31600	Eaunes
31860	Labarthe-sur-Lèze
31410	Saint-Sulpice-sur-Lèze
31120	Pinsaguel
31410	Mauzac
31120	Goyrans
31860	Pins-Justaret
31870	Beaumont-sur-Lèze
31230	Agassac
31450	Pouze
31570	Aurin
31150	Bruguières
31670	Labège
31570	Vallesvilles
31810	Venerque
31460	Auriac-sur-Vendinelle
31870	Lagardelle-sur-Lèze
31480	Caubiac

31290	Villeneuve
31120	Portet-sur-Garonne
31190	Auterive
31570	Lanta
31540	Mourvilles-Hautes
31000	Toulouse
31480	Garac
31480	Vignaux
31480	Pelleport
31480	Le Grès
31190	Caujac
31190	Labruyère-Dorsa
31190	Mauressac
31120	Roques
31750	Escalquens
31190	Grazac
31190	Miremont
31190	Esperce
31190	Grépiac
31190	Puydaniel
31190	Auribail
31190	Lagrange-Dieu
31810	Vernet
31450	Issus

32 – GERS

32140	Bellegarde
32290	Lupiac
32300	Miramont-d'Astarac

34 - HÉRAULT

34390	Prémian
34290	Bassan
34500	Béziers
34390	Saint-Julien
34220	Riols
34760	Boujan-sur-Libron
34130	Mudaison
34130	Lansargues
34600	Bédarieux
34600	Le Poujol-sur-Orb
34130	Valergues
34725	Jonquières
34390	Saint-Vincent-d'Olargues
34260	La Tour-sur-Orb
34400	Saint-Just
34230	Bélarga
34550	Bessan

34330	Le Soulié
34400	Saint-Nazaire-de-Pézan
34400	Lunel
34390	Saint-Étienne-d'Albagnan
34600	Hérépian
34670	Saint-Brès
34590	Marsillargues
34130	Candillargues
34400	Entre-Vignes
34190	Laroque
34600	Villemagne-l'Argentière
34330	Cambon-et-Salvergues
34420	Villeneuve-lès-Béziers
34330	Fraisse-sur-Agout
34330	La Salvetat-sur-Agout
34400	Lunel-Viel
34670	Baillargues

CAMPAGNOLS OCCITANIE

34700	Fozières
34130	Mauguio
34970	Lattes
34610	Castanet-le-Haut
34360	Cébazan

34980	Saint-Gély-du-Fesc
34430	Saint-Jean-de-Védas
34130	Saint-Aunès
34600	Les Aires
34160	Saint-Geniès-des-Mourgues

46 - LOT

46190	Sousceyrac-en-Quercy
46120	Labathude
46120	Aynac
46210	Latronquière
46120	Saint-Maurice-en-Quercy
46130	Prudhomat
46400	Bannes
46120	Terrou
46120	Molières
46210	Saint-Cirgues
46130	Bretenoux
46130	Biars-sur-Cère
46400	Frayssinhes

46120	Espeyroux
46120	Leyme
46210	Gorses
46210	Sénaillac-Latronquière
46400	Latouille-Lentillac
46210	Bessonies
46210	Lauresse
46210	Labastide-du-Haut-Mont
46210	Saint-Médard-Nicourby
46210	Montet-et-Bouxa
46210	Saint-Hilaire
46210	Sabadel-Latronquière
46120	Sainte-Colombe

48 - LOZÈRE

**Pour les communes localisées dans le cœur du Parc National des Cévennes, tout moyen de lutte est soumis à l'approbation de l'administration du Parc.*

48300	Chastanier
48190	Sainte-Hélène
48190	Allenc
48500	La Canourgue
48100	Recoules-de-Fumas
48500	Massegros-Causse-Gorges
48230	Esclanèdes
48500	Laval-du-Tarn
48000	Balsièges
48100	Les Salces
48310	Saint-Juéry
48260	Marchastel
48600	Saint-Paul-le-Froid
48100	Antrenas
48300	Rocles
48310	Noalhac
48600	Bel-Air-Val-d'Ance
48600	Auroux
48700	Saint-Denis-en-Margeride
48800	Prévenchères
48100	Le Buisson
48100	Palhers

48100	Saint-Bonnet-de-Chirac
48130	Peyre en Aubrac
48100	Bourgs-sur-Colagne
48140	Chaulhac
48300	Cheyliard-l'Évêque
48310	La-Fage-Montivernoux
48310	Fournels
48300	Langogne
48270	Prinsuéjols-Malbouzon
48170	Chaudefayrac
48120	Saint-Alban-sur-Limagnole
48260	Recoules-d'Aubrac
48210	Mas-Saint-Chély
48200	Blavignac
48340	Saint-Pierre-de-Nogaret
48500	Banassac-Canilhac
48000	Badaroux
48230	Chanac
48120	Sainte-Eulalie
48500	Saint-Saturnin
48100	Gabrias
48340	Saint-Germain-du-Teil

CAMPAGNOLS OCCITANIE

48200	Saint-Pierre-le-Vieux
48700	Monts-de-Randon
48140	Le Malzieu-Forain
48100	Marvejols
48250	Luc
48210	La Malène
48140	Saint-Léger-du-Malzieu
48700	Les Laubies
48000	Brenoux
48000	Saint-Bauzile
48170	Laubert
48300	Naussac-Fontanes
48340	Trélans
48300	Saint-Flour-de-Mercoire
48170	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
48100	Montrodat
48170	Saint-Jean-la-Fouillouse
48250	La Bastide-Puylaurent
48600	Grandrieu
48200	Rimeize
48310	Saint-Laurent-de-Veyrès
48000	Mende
48600	La Panouse
48000	Barjac
48310	Brion
48170	Saint-Frézal-d'Albuges
48310	Arzenc-d'Apcher
48340	Les Hermaux
48140	Le Malzieu-Ville
48000	Chastel-Nouvel
48700	Lachamp-Ribennes
48170	Montbel
48700	Saint-Gal

48500	La Tieule
48170	Arzenc-de-Randon
48230	Les Salelles
48310	Termes
48600	Saint Bonnet-Laval
48230	Cultures
48310	Chauchailles
48700	Serverette
48700	Fontans
48120	Lajo
48200	Les Monts-Verts
48140	Paulhac-en-Margeride
48100	Grèzes
48310	Albaret-le-Comtal
48100	Saint-Léger-de-Peyre
48000	Le Born
48200	Albaret-Sainte-Marie
48200	Saint-Chély-d'Apcher
48140	Julianges
48170	Châteauneuf-de-Randon
48140	Saint-Privat-du-Fau
48200	Prunières
48200	La Fage-Saint-Julien
48300	Pierrefiche
48260	Nasbinals
48000	Pelouse
48800	Pied-de-Borne
48200	Les Bessons
48100	Saint-Laurent-de-Muret
48260	Grandvals
48190	Mont Lozère et Goulet

65 – HAUTES-PYRÉNÉES

65240	Barrancoueu
65100	Berbérust-Lias
65100	Lugagnan
65300	Pinas
65190	Orieux
65200	Gerde
65100	Poueyferré
65100	Jarret
65300	Campistrous
65130	Mauvezin
65330	Galez
65130	Asque
65130	Artiguemy
65100	Julos
65400	Arras-en-Lavedan

65400	Aucun
65120	Barèges
65240	Vielle-Louron
65260	Soulom
65250	La Barthe-de-Neste
65240	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors
65130	Benqué-Molère
65130	Avezac-Prat-Lahitte
65120	Viscos
65300	Tajan
65200	Bagnères-de-Bigorre
65120	Saligos
65400	Sère-en-Lavedan
65100	Ossen

CAMPAGNOLS OCCITANIE

65400	Sireix
65240	Lançon
65130	Batsère
65100	Arcizac-ez-Angles
65240	Aspin-Aure
65190	Sinzos
65190	Moulédous
65510	Loudenvielle
65400	Arcizans-Dessus
65120	Sassis
65130	Bettes
65400	Préchac
65190	Goudon
65360	Barbazan-Dessus
65190	Clarac
65100	Juncalas
65190	Oueilloux
65190	Peyraube
65250	Lortet
65190	Ozon
65120	Luz-Saint-Sauveur
65130	Castillon
65200	Astugue
65100	Lourdes
65200	Trébons
65100	Escoubès-Pouts
65590	Ris
65170	Vielle-Aure
65100	Adé
65100	Ségus
65100	Aspin-en-Lavedan
65400	Bun
65170	Aragnouet
65200	Cieutat
65400	Vier-Bordes
65130	Capvern
65300	Lagrange
65250	Saint-Arroman
65300	Lannemezan
65130	Sarlabous
65120	Chèze
65130	Chelle-Spou
65400	Arrens-Marsous
65270	Saint-Pé-de-Bigorre
65400	Ayzac-Ost
65240	Loudervielle
65170	Tramezaïgues
65120	Viella
65240	Gouaux
65200	Mérilheu
65240	Germ
65170	Azet

65250	Escala
65170	Ens
65300	Réjaumont
65190	Lanespède
65100	Cheust
65330	Sentous
65130	Bulan
65330	Sabarros
65400	Saint-Savin
65400	Boô-Silhen
65590	Cazaux-Debat
65190	Lhez
65100	Viger
65330	Montastruc
65200	Neuilh
65200	Uzer
65190	Bernadets-Dessus
65170	Grailhen
65240	Bareilles
65240	Avajan
65200	Hauban
65710	Beaudéan
65240	Génos
65100	Artigues
65400	Lau-Balagnas
65190	Lespouey
65170	Vignec
65250	Bazus-Neste
65400	Salles
65100	Bartrès
65130	Lomné
65710	Campan
65200	Pouzac
65100	Ossun-ez-Angles
65120	Sers
65100	Paréac
65190	Mascaras
65120	Sazos
65190	Fréchou-Fréchet
65400	Estaing
65330	Libaros
65130	Tilhouse
65190	Caharet
65120	Grust
65200	Orignac
65170	Cadeilhan-Trachère
65130	Gourgue
65130	Bourg-de-Bigorre
65400	Ayros-Arbouix
65260	Pierrefitte-Nestalas
65190	Bégole
65260	Adast

CAMPAGNOLS OCCITANIE

65190	Bordes
65130	Bonnemazon
65130	Espèche
65100	Lézignan
65130	Labastide
65130	Arrodets
65200	Argelès-Bagnères
65330	Castelbajac
65400	Uz
65400	Saint-Pastous
65200	Marsas
65670	Arné
65110	Cauterets
65400	Arcizans-Avant
65300	Uglas
65270	Peyrouse
65130	Espieilh
65240	Mont
65240	Guchen
65410	Sarrancolin
65440	Ancizan
65200	Montgaillard
65100	Ourdis-Cotdoussan
65190	Poumarous
65100	Omex
65190	Burg
65330	Galan
65200	Ordizan
65190	Oléac-Dessus
65120	Betpouey
65400	Gez
65250	Gazave
65120	Viey
65200	Germs-sur-l'Oussouet
65400	Agos-Vidalos
65170	Estensan
65120	Esterre
65250	Mazouau
65400	Argelès-Gazost
65300	Lutilhous
65100	Ger
65100	Bourréac
65130	Laborde
65100	Arrodets-ez-Angles
65200	Antist
65190	Calavanté
65190	Hitte
65200	Asté
65100	Ourdon
65330	Recurt
65100	Gez-ez-Angles
65330	Bonrepos

65240	Fréchet-Aure
65240	Cadéac
65130	Péré
65100	Loubajac
65410	Beyrède-Jumet-Camous
65190	Luc
65400	Beaucens
65130	Escots
65400	Ouzous
65240	Pailhac
65120	Esquièze-Sère
65200	Hiis
65100	Geu
65560	Arbéost
65240	Arreau
65190	Tournay
65200	Lies
65400	Gaillagos
65250	Montoussé
65130	Fréchendets
65200	Banios
65170	Bourisp
65100	Barlest
65690	Angos
65100	Saint-Créac
65200	Labassère
65250	Izaux
65130	Esconnets
65100	Ousté
65240	Ardengost
65240	Grézian
65120	Gavarnie-Gèdre
65300	Clarens
65170	Saint-Lary-Soulan
65260	Villelongue
65170	Guchan
65100	Arrayou-Lahitte
65560	Ferrières
65190	Ricaud
65170	Bazus-Aure
65240	Estarvielle
65250	Hèches
65190	Castéra-Lanusse
65100	Sère-Lanso
65330	Houeydets
65240	Adervielle-Pouchergues
65330	Tournous-Devant
65240	Jézeau
65410	Ilhet
65400	Artalens-Souin
65100	Gazost
65590	Bordères-Louron

CAMPAGNOLS OCCITANIE

65240	Aulon
65100	Les Angles
65130	Esparros
65170	Sailhan
65170	Camparan
65370	Saléchan
65150	Cantaous
65370	Loures-Barousse
65370	Bertren
65370	Izaourt
65150	Tuzaguet
65150	Nistos
65370	Anla
65370	Troubat
65370	Antichan
65150	Mazères-de-Neste
65150	Bizous
65150	Saint-Paul
65370	Sacoué
65370	Mauléon-Barousse
65150	Nestier
65370	Sarp
65370	Esbareich
65150	Bize

65370	Bramevaque
65150	Montégut
65150	Seich
65370	Samuran
65150	Hautaget
65370	Ilheu
65150	Tibiran-Jaunac
65150	Générest
65370	Aveux
65150	Saint-Laurent-de-Neste
65370	Cazarilh
65370	Sost
65370	Siradan
65150	Anères
65370	Sainte-Marie
65150	Montsérié
65370	Thèbe
65370	Ourde
65370	Ferrère
65660	Aventignan
65370	Gaudent
65370	Créchets
65150	Lombrès
65370	Gembrie

66 – PYRÉNÉES ORIENTALES (à compléter)

66420	Le Barcarès
66470	Sainte-Marie-la-Mer
66440	Torreilles
66410	Villelongue-de-la-Salanque
66390	Baixas
66250	Saint-Laurent-de-la-Salanque
66430	Bompas

66600	Rivesaltes
66600	Salses-le-Château
66510	Saint-Hippolyte
66380	Pia
66600	Peyrestortes
66530	Claira

81 – TARN

(Plateau du Levezou / secteur des Causses du Caylus / Monts de Lacaune / cantons de Murat et Lacaune)

81340	Valence-d'Albigeois
81530	Escroux
81430	Villefranche-d'Albigeois
81530	Saint-Salvi-de-Carcavès
81350	Crespin
81330	Rayssac
81120	Mont-Roc
81260	Cambounès
81330	Lacaze
81350	Saint-Jean-de-Marcel

81320	Nages
81430	Bellegarde-Marsal
81340	Faussergues
81340	Assac
81120	Teillet
81260	Lasfaillades
81260	Espérausses
81500	Lavaur
81330	Saint-Pierre-de-Trivisy
81440	Montdragon

CAMPAGNOLS OCCITANIE

81500	Giroussens
81350	Andouque
81800	Rabastens
81530	Senaux
81230	Lacaune
81340	Cadix
81630	Montgaillard
81250	Curvalle
81260	Lamontélarié
81530	Le Masnau-Massuguiès
81340	Courris
81330	Vabre
81500	Massac-Séran
81260	Brassac
81250	Paulinet
81340	Trébas
81340	Padiès
81350	Sérénac
81250	Saint-André
81260	Fontrieu
81350	Crespinet
81320	Moulin-Mage
81320	Murat-sur-Vèbre
81260	Le Bez
81260	Anglès
81340	Saint-Julien-Gaulène
81350	Valderiès
81310	Lisle-sur-Tarn
81430	Ambialet
81210	Lacrouzette
81340	Saint-Michel-Labadié
81250	Miolles
81530	Viane
81350	Sausсенac
81340	Saint-Cirgue
81500	Ambres
81430	Mouzieys-Teulet
81430	Le Fraysse
81120	Lombers
81340	Le Dourn
81340	Fraissines
81340	Lacapelle-Pinet
81340	Lédas-et-Penthiès
81350	Saint-Grégoire

81600	Técou
81500	Marzens
81260	Berlats
81250	Alban
81360	Montredon-Labessonnié
81500	Belcastel
81500	Labastide-Saint-Georges
81530	Gijounet
81250	Massals
81320	Barre
81600	Gaillac
81500	Saint-Agnan
81600	Senouillac
81140	Andillac
81310	Parisot
81150	Marssac-sur-Tarn
81390	Briatexte
81150	Labastide-de-Lévis
81120	Laboutarie
81800	Loupiac
81600	Brens
81120	Sieurac
81800	Mézens
81800	Coufouleux
81370	Saint-Sulpice-la-Pointe
81600	Montans
81600	Rivières
81290	Saint-Affrique-les-Montagnes
81140	Penne
81500	Saint-Jean-de-Rives
81500	Lugan
81500	Saint-Lieux-lès-Lavaur
81630	Beauvais-sur-Tescou
81500	Garrigues
81390	Saint-Gauzens
81630	Tauriac
81630	Montvalen
81800	Grazac
81800	Roquemaure
81630	Montdurausse
81630	Saint-Urcisse

82 - TARN-ET-GARONNE

82110	Montagudet
82110	Montbarla
82230	Monclar-de-Quercy
82290	Lacourt-Saint-Pierre
82100	Labastide-du-Temple
82370	Labastide-Saint-Pierre
82290	Albefeuille-Lagarde
82160	Loze
82000	Montauban
82130	Lafrançaise
82100	Les Barthes
82100	Castelsarrasin
82240	Lavaurette
82200	Moissac
82140	Saint-Antonin-Noble-Val
82110	Saint-Amans-de-Pellagal
82160	Caylus
82290	Meuzac
82240	Cayrie
82200	Montesquieu
82700	Saint-Porquier
82290	Montbeton
82700	Montech
82130	Montastruc
82160	Mouillac
82160	Saint-Projet
82160	Lacapelle-Livron
82290	Barry-d'Islemade
82290	La Ville-Dieu-du-Temple
82710	Bressols
82120	Montgaillard
82130	Piquecos
82700	Escatalens
82240	Puyaroque
82200	Lizac
82140	Cazals
82240	Septfonds

82130	Villemade
82240	Saint-Georges
82110	Cazes-Mondenard
82390	Durfort-Lacapelette
82110	Lauzerte
82170	Pompignan
82600	Verdun-sur-Garonne
82170	Bessens
82170	Grisolles
82700	Montbartier
82370	Campsas
82170	Dieupentale
82170	Fabas
82600	Savenès
82170	Canals
82600	Aucamville
82600	Mas-Grenier
82800	Nègrepelisse
82350	Albias
82400	Golfec
82700	Finhan
82170	Monbéqui
82800	Vaïssac
82410	Saint-Étienne-de-Tulmont
82370	Corbarieu
82370	Nohic
82370	Orgueil
82230	La Salvetat-Belmontet
82230	Verlhac-Tescou
82370	Saint-Nauphary
82370	Varennes
82370	Reyniès
82230	Génébrières
82370	Villebrumier
82230	Léojac